

DELIBERATION N° 2 - 2019

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES ISSUES DE L'ACTIVITE CONCHYLICOLE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide:

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2019, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs, ainsi que le Port d'ARES. Si besoin, ce système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année.





Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production. Sont concernés, les ports du Sud Bassin (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras), Arès, et tout autre port où un système devra être mis en place.

Article 3

La cotisation pour l'année 2019 est fixée à 1,35 € H.T. par are de parcs concédés en France, avec un plafonnement à 782 € H.T.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas, l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1er janvier 2019. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).





Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018 Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

